



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

- 1 - Les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 - Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 143-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
- 3 - Les dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité - articles GN ;
- 4 - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- 5 - Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;
- 6 - Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;
- 7 - Arrêté du 7 juillet 1983 modifié relatif aux établissements de type P ;
- 8 - Le procès-verbal de la visite inopinée effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 12 mars 2026, de l'établissement « BAR DE NUIT LE CHILLA », 2 rue Gabriel Peignot à DIJON (21000) joint au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT :

Considérant qu'un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'établissement a été prononcé par la commission intercommunale de sécurité dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

Considérant que l'établissement « BAR DE NUIT LE CHILLA », exploité au 2 rue Gabriel Peignot à Dijon, est un établissement recevant du public de types P et N de 4^{ème} catégorie pouvant accueillir jusqu'à 124 personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de visite inopinée du 12 mars 2026 réalisée par le SDIS de la Côte-d'Or que cet établissement présente un cumul de graves non-conformités aux règles de sécurité incendie applicables aux établissements recevant du public ;

Considérant notamment :

- l'absence de règles sur les aménagements ;
- l'absence de vérification des installations techniques dont l'électricité et l'éclairage ;
- l'absence de cloisonnement traditionnel ;
- l'absence de porte et de ferme-portes (entre la cuisine et le bar ouvert sur la salle) ;
- l'absence de vérifications des extincteurs ;
- l'absence d'isolement des planchers par endroits ;
- l'absence de consigne ;
- le nombre de dégagements insuffisants ;

Considérant que ces défaillances compromettent gravement les conditions d'évacuation du public et empêchent toute intervention rapide et efficace en cas de départ de feu ;

Considérant que le rapport du SDIS souligne qu'en cas d'incendie, celui-ci pourrait se développer rapidement, que les fumées envahiraient les locaux, que le public serait exposé à un risque de panique et que l'évacuation serait fortement compromise, exposant les personnes à un risque élevé de blessures graves ou de décès ;

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le 16 avril 2026 à l'exploitant de cet établissement « BAR DE NUIT LE CHILLA » est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement « BAR DE NUIT LE CHILLA » ;

ARRÊTONS :

Article 1er :

L'établissement recevant du public dénommé « BAR DE NUIT LE CHILLA », situé 2 rue Gabriel Peignot à Dijon, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après :

- la réalisation complète des travaux et mesures prescrits permettant de garantir la sécurité du public ;
- la production des justificatifs correspondants ;
- et un avis favorable de la commission de sécurité compétente.

Article 3 :

Le non-respect du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement et affiché de manière visible sur la façade de l'établissement.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 23 juin 2026

La Maire,



Nathalie KOENDERS